

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
physiques (LIPP) (*Adaptation à
la loi fédérale sur l'imposition
du télétravail dans le contexte
international, du 14 juin 2024*)
(13675)**

D 3 08

du 31 octobre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international,
du 14 juin 2024,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP
– D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, phrase introductive et lettres a et f (nouvelle teneur)

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique dans les cas suivants :

a) elles exercent :

- 1° une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton, ou
- 2° une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, et un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;

f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; les

marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

Art. 44, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 38A, alinéa 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 3 (nouveau)

³ En cas de départ en cours d'année d'un travailleur visé à l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020, l'ancien employeur doit, au moment de la fin des rapports de travail, lui délivrer, s'il en fait la demande, une attestation contenant les données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante nécessaires à l'application de l'accord fiscal international concerné. Les modalités sont fixées par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons.

Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle)

¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

- e) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur ces données.

* * *

² La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020 (LISP – D 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

¹ Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 2 et 3.

² Les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu généré à l'étranger par cette activité, conformément aux articles 2 et 3, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné.

³ Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 2 et 3 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.

⁴ Ne sont pas soumis à l'impôt à la source les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.